



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique

Soumis à consultation du public du 26 août au 15 septembre (inclus) 2024 sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Motifs de la décision

Les dates de pêche de l'anguille en France traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, tel que permis par le règlement européen CE n°1100/2007 et par le règlement (UE) n° 2024/257 établissant pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) n° 2023/194.

Il est rappelé que le présent projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche professionnelle en domaine maritime sur la façade Atlantique pour l'anguille de moins de douze centimètres, est conforme au règlement (UE) 2024/257 en ce sens :

- qu'il définit bien des périodes et zones de pêche pouvant « *varier (...) au sein d'un État membre d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille à ses différents stades de développement* » et s'appliquant « *à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question* » conformément à l'article 13(3) ;
- qu'il prévoit bien la mise en place d'une fermeture complète de la pêche entre le 1er avril 2024 et le 31 mars 2025, pour une durée allant de 7 à 9 mois pour l'ensemble des UGA, soit au-delà de la période « *d'au moins six mois* » demandée par l'article 13 (3) dudit règlement européen.
- que la ou les périodes dérogatoires d'ouverture de la pêche (dans la limite de 30 jours + 50 jours uniquement à destination du repeuplement consécutifs ou non-consécutifs) sont bien définies « *au cours de la principale période de migration* » dans le respect du total prévu de 80 jours et associés à une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente conformément à l'article 13 (6).

Dès lors, il ne saurait être considéré que les périodes définies, respectant strictement la limite de 80 jours pour les périodes d'ouverture dérogatoires au cours des périodes de migration, constituent une augmentation de la pression de pêche.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il est à noter que la définition de calendriers de pêche à l'échelle de bassins distincts au sein d'une même unité de gestion de l'anguille (UGA) ne concerne que deux UGA sur six. En outre, des précisions rédactionnelles complémentaires seront apportées au projet d'arrêté à l'issue de la consultation du public. Celles-ci visent d'une part l'article 2 : chaque pêcheur devra choisir un bassin unique pour l'ensemble de la saison de pêche et les comités régionaux des pêches devront transmettre la liste des pêcheurs de leur ressort et bassin unique associé aux services de contrôle en amont du début de la campagne de pêche. D'autre part, la rédaction de l'article 3 sera affinée afin de préciser les activités liées aux opérations de pêche interdites en dehors des plages horaires d'ouverture de la pêche. Dès lors, les observations évoquant une complexité et un risque de braconnage accrus ne sauraient être retenues.

Il est précisé que le repeuplement comme mesure de gestion est une possibilité offerte par l'article 7 du règlement (CE) n° 1100/2007. Ce dernier prévoit l'affectation d'au moins 60 % de toutes les civelles pêchées au repeuplement si cette mesure de gestion est mise en place. Le plan de gestion français de l'anguille, adopté en 2010, transcrit cette possibilité, complété par l'objectif de réserver 5 à 10 % des civelles pêchées annuellement à des opérations de repeuplement dans les bassins français. En outre, le juge indique dans l'arrêt n° 45821 du Conseil d'État en date du 26 février 2024 que « *s'il ressort des études scientifiques disponibles que l'efficacité des actions de repeuplement demeure mal connue (...) elles ne concluent pas à une absence d'effet du repeuplement sur la reconstitution du stock d'anguilles.* » Dès lors, les affirmations selon lesquelles le repeuplement est une mesure inefficace ne sauraient être retenues.

Par ailleurs, eu égard aux avis du *scientist advisory council* (SAC) et du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) précédant l'adoption du règlement européen n° 2024/257 avec lequel le présent projet d'arrêté est en conformité ainsi que la réalisation triennale de rapports publics visant à faire le bilan de la mise en œuvre du plan de gestion transmis à la Commission européenne et publiés sur le site de l'office français de la biodiversité (dont le quatrième portant sur la période 2018-2024 transmis en août à la Commission et bientôt publié), les observations déplorant le manque d'assise scientifique et de transparence sur les données ne sauraient être retenues.

De plus, il apparaît que la définition des dates de pêche relève de la compétence des ministres en charge des pêches maritimes et des pêches fluviales. Ces périodes sont déterminées en cohérence avec les plans de gestion existants et les schémas de migration temporelle de l'espèce. Le processus de participation du public, tel que défini par L. 123-19-1 du code de l'environnement a été respecté de manière identique à tous les autres arrêtés visant à définir les périodes de pêche de l'anguille. Le projet d'arrêté a été soumis à participation du public du 26 août au 15 septembre (inclus) sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (soit un total de 21 jours). Le conseil national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) et la mission interministérielle de l'eau (MIE) se sont prononcés favorablement. Dès lors, les observations établissant un manque de lisibilité et d'accessibilité de la consultation du public ne sauraient être retenues.

Enfin, il est à noter que les observations relatives à la lutte contre le braconnage, a fortiori à l'échelle internationale, ne relèvent pas du périmètre du présent projet d'arrêté visant à déterminer les périodes de pêche et destination des captures et ne sauraient donc être pris en compte.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, le projet d'arrêté fera l'objet de précisions rédactionnelles aux articles 2 et 3 sans que cela n'implique de nouvelle consultation du public puisque les dispositions relatives aux périodes et destinations de pêche de l'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique demeurent inchangées. Le projet d'arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.